

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL**

C.S.T. : 700-17-003493-060
C.A.M. : 500-09-017589-078

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ST-ADOLPHE D'HOWARD,

APPELANTE/Défenderesse

c.

CHALETS ST-ADOLPHE INC.,

et

ALLAN EDWARD FELDMAN

INTIMÉS/Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE/Mis en cause

EXPOSÉ DES INTIMÉS/DEMANDEURS
(Art. 45 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile)

PARTIE I - INTRODUCTION

- [1] Le ou vers le 13 juin 2006, au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire, les INTIMÉS/Demandeurs demandent de faire déclarer *ultra vires* et nul, de nullité absolue, le *Règlement 535-2 abrogeant le Règlement 535-1 concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie* (ci-après le « Règlement 535-2 ») ainsi que les règlements de teneur similaire qui l'ont précédé, soit les Règlements 523, 535 et 535-1 de l'APPELANTE/Défenderesse; le ou vers le 20 juillet 2006, ils amendent cette

requête; la requête des INTIMÉS/Demandeurs allègue essentiellement que ces règlements municipaux empiètent sur la compétence fédérale exclusive en matière de navigation et de droit public de navigation, prévue à l'article 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (Annexe 4 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse).

- [2] Le ou vers le 13 novembre 2006, l'APPELANTE/Défenderesse fait signifier aux INTIMÉS/Demandeurs un avis de communication d'un rapport d'un témoin expert auquel est joint un rapport produit par Option Environnement Inc., daté de novembre 2006 et signé par Mme Christiane Roy, intitulé « *Expertise environnementale dans le cadre de la requête pour jugement déclaratoire de Chalet St-Adolphe Inc. et A.E. Feldman* » (Annexe 1 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse).
- [3] Le ou vers le 5 décembre 2006, les INTIMÉS/Demandeurs signifient à l'APPELANTE/Défenderesse une requête pour déclarer irrecevable ce rapport d'expertise et ordonner qu'il soit rejeté (Annexe 2 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs).
- [4] Le ou vers le 27 février 2007, l'honorable Jean Crépeau, j.c.s., accueille la requête des INTIMÉS/Demandeurs et rejette le rapport d'expertise de Option Environnement Inc. (Annexe 3 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse).
- [5] Le 25 avril 2007, l'honorable Louise Otis, j.c.a., accorde la permission d'en appeler du jugement de l'honorable juge Crépeau (Annexe 7 de l'Exposé de l'APPELANTE/ Défenderesse).
- [6] Dans son Exposé, l'APPELANTE/Défenderesse soulève deux (2) moyens d'appel :
1. il revient au juge du fond de statuer sur l'admissibilité du rapport d'expertise d'Option Environnement Inc.;
 2. subsidiairement, le rapport d'expertise d'Option Environnement Inc. est nécessaire afin de comprendre et de trancher le litige.

[7] Nous traiterons ces deux questions à l'inverse de l'APPELANTE/Défenderesse;

PARTIE II - ARGUMENTATION

1. Pertinence et recevabilité du rapport d'expertise d'Option Environnement Inc.

[8] Aux paragraphes 17 et 20 de son Exposé, l'APPELANTE/Défenderesse allègue que l'objectif réel du Règlement 535-2 (Annexe 5 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse) est la protection des plans d'eau situés sur son territoire contre la pollution causée par les embarcations à moteur. Selon elle, la production du rapport d'expertise d'Option Environnement Inc. est essentielle afin d'aider le juge du procès à apprécier le bien-fondé des préoccupations environnementales sous-jacentes à l'adoption du Règlement 535-2.

[9] Tel qu'il appert de la simple lecture du Règlement 535-2 et de l'admission que l'on retrouve au paragraphe 17 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse, l'objet de ce règlement et des règlements qui l'ont précédé et qui font l'objet de la requête pour jugement déclaratoire des INTIMÉS/Demandeurs est de régler l'accès des embarcations à moteur sur certains lacs et cours d'eau situés sur le territoire de l'APPELANTE/Défenderesse en vue, présumément, d'empêcher la pollution de ces lacs et cours d'eau par des embarcations à moteur.

[10] Cet objet est également admis à l'introduction du rapport d'expertise d'Option Environnement Inc. :

« Cette requête vise essentiellement à faire déclarer ultra vires le Règlement 535-2 de la municipalité, règlement qui encadre les accès des embarcations aux lacs St-Joseph et Ste-Marie (...) »
[Nos soulignements.]

➤ **Annexe 1 de l'Exposé de l'APPELANTE/ Défenderesse : Rapport d'expertise d'Option Environnement Inc./ 1.0 Introduction et mandat (page 1)**

- [11] Or, la protection de l'environnement ne constitue pas un domaine distinct de compétence législative en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni un domaine réservé aux provinces. Il s'agit plutôt d'une compétence accessoire à chacune des compétences énumérées aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelles de 1867*, dans la mesure où l'exercice d'une telle compétence législative se rapporte à l'environnement (*Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, 1992, 1 R.C.S. 3 (Annexe 1 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs).
- [12] C'est pourquoi le législateur fédéral a prévu qu'une évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée avant l'exercice de toute compétence fédérale (art. 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992), L.C. ch. 37) (Annexe 2 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs).
- [13] La compétence exclusive du Parlement du Canada sur la navigation et le droit public de navigation porte sur tous les effets néfastes qui peuvent découler de la navigation et du droit public de la navigation, telle la contamination des lacs et cours d'eau, les effets sur les pêcheries, etc. Cette compétence exclusive inclut celle de limiter l'accès aux lacs ou cours d'eau navigables au moyen d'embarcations motorisées.
- [14] Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Larochelle & als*, C.A. 500-09-009199-001, 22 décembre 2003 (Annexe 3 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs), la Procureure générale du Québec et la Municipalité d'Austin en appelaient d'un jugement de la Cour supérieure déclarant *ultra vires* et inconstitutionnel le Règlement 97-247 de la Municipalité d'Austin. Ce règlement interdisait d'ancrer une embarcation et de demeurer à bord à moins de s'amarrer directement à une bouée d'amarrage publique. Il interdisait également d'amarrer une embarcation à une bouée d'amarrage publique si deux embarcations y étaient déjà amarrées. Les appelants plaidaient que ce règlement n'avait rien à voir avec la navigation et qu'au contraire, il aménageait l'utilisation de deux baies situées sur le territoire de la municipalité d'Austin et visait à

réglementer la conduite abusive des plaisanciers de manière à préserver le bien-être, la tranquillité et la quiétude des citoyens de la municipalité. Il s'agissait d'enrayer, ou à tout le moins, de contrôler les divers types de pollution dont les citoyens riverains des baies en question se plaignaient (bruits, pollution de l'eau parce que les occupants des bateaux satisfaisaient leurs besoins naturels à partir des embarcations ou sur les berges). Tout comme la Municipalité de St-Adolphe D'Howard en l'espèce, la Municipalité d'Austin plaidait que son règlement était efficace puisqu'il avait contribué à améliorer le sort des riverains en réduisant substantiellement les abus des occupants des embarcations. Selon la Cour d'appel, la Municipalité ne pouvait pas légalement régir l'ancrage et l'amarrage des bateaux dans les eaux navigables de ces baies. Selon la Cour, toute restriction ou interdiction concernant l'ancrage et l'amarrage des bateaux porte directement atteinte au cœur du droit public de navigation, un sujet de compétence fédérale exclusive aux termes du paragraphe 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Selon la Cour, le véritable problème affectant la validité du Règlement 97-247 provenait du moyen choisi par la municipalité, le contrôle de la navigation, pour atteindre l'objectif visé, l'élimination ou, à tout le moins, le contrôle d'une nuisance.

- [15] Dans *R. c. Kupchanko*, (2002) 209 D.L.R. (4th) 658 (Annexe 4 de l'exposé des INTIMÉS/Demandeurs, la Cour d'appel de Colombie Britannique a rejeté une accusation d'avoir utilisé un bateau à moteur trop puissant dans un endroit de la Rivière Columbia désignée par le gouvernement de la Colombie-Britannique en vertu de la *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488 comme une zone de préservation de la faune et des terres humides (Columbia Wetlands Wildlife Management Area). Le gouvernement de la Colombie-Britannique argumentait que sa réglementation visait à protéger l'environnement. Selon la Cour, lorsque la protection de l'environnement requiert l'adoption de règlements régissant les embarcations qui circulent dans les eaux navigables, une province ne peut valablement légiférer.

- [16] Selon la Cour d'appel, dans l'arrêt *Saint-Denis de Brompton c. Corporation municipale de Filteau* ((CA), 1986, R.J.Q. 2400, le droit de navigation ne peut être abrogé ou régi que par le gouvernement fédéral (Annexe 5 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs). Dans cette affaire, la Municipalité de Saint-Denis de Brompton avait adopté un règlement prohibant l'utilisation de toute embarcation à moteur sur le Lac Montjoie. Tout comme la Municipalité de St-Adolphe d'Howard, la Municipalité de St-Denis de Brompton plaidait que son règlement était valide parce qu'il portait sur la protection de l'environnement et sur la préservation de la sécurité, de la paix et de l'ordre public.
- [17] Le gouvernement fédéral a d'ailleurs réglementé sur le sujet de l'accès des embarcations à moteur sur les lacs et cours d'eau du Canada ainsi que sur les modalités de navigation sur ces lacs et cours d'eau au moyen du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, C.R.C., ch. 1407 (Annexe 6 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs, adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R. 1985, ch. S-9). Ce règlement porte notamment sur les sujets suivants : lacs et cours d'eau interdits à tous les bateaux, sauf sur autorisation du ministre, ou dans lesquels les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont interdits, sauf sur autorisation du ministre, ou dans lesquels les bateaux à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une limite de puissance motrice, ou sur lesquels les bateaux à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une limite de vitesse ou encore dans lesquels il est interdit de tirer une personne sur ski nautique, aquaplane ou autre équipement, sauf aux heures indiquées le cas échéant, etc.
- [18] L'Honorable juge Crépeau était donc bien fondé d'affirmer que le rapport d'expertise d'Option Environnement Inc., lequel vise à démontrer l'utilité du Règlement 535-2 pour la protection de l'environnement de certains lacs et cours d'eau, vise un objectif différent de la requête pour jugement déclaratoire des INTIMÉS/Demandeurs et donc du litige tel que soumis à la Cour, à savoir si le Règlement 535-2 ainsi que les règlements qui l'ont précédé empiètent ou non sur

la compétence fédérale (Annexe 3 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse - jugement de l'honorable J. Crépeau, j.c.s., par. 31).

- [19] Le juge Crépeau a aussi retenu un autre motif pour rejeter le rapport d'expertise d'Option Environnement Inc., à savoir que ce rapport visait à établir l'efficacité des règlements dont la validité est contestée. En effet, tel qu'il appert de l'introduction même de ce rapport :

La municipalité a mandaté Option Environnement Inc. pour obtenir un avis expert sur l'efficacité de son règlement à assurer la protection de l'environnement du territoire visé par ce règlement. »

(Annexe 1 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse, page 1, par. 1.0)

- [20] Selon le juge Crépeau, il ne s'agit pas là d'une question constitutionnelle (par. 26) et il ne s'agit pas là de la question en litige (par. 36) :

« [28] La requête introductive en jugement déclaratoire ne vise pas à contester l'efficacité du règlement en matière d'environnement mais à contester sa validité en tant que mesure réglementaire et de tester sa constitutionnalité. »

(Annexe 3 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse)

- [21] Selon le juge Crépeau, introduire au débat l'efficacité de cette réglementation constitue une déviation majeure pouvant conduire à un déraillement procédural qui entraînera les parties dans un débat sans fin (Annexe 3 de l'Exposé de l'APPELANTE/Défenderesse, par. 34).

- [22] Nous ajoutons aussi un autre motif qui a été plaidé devant le juge Crépeau au soutien de la requête en irrecevabilité du rapport d'Option Environnement Inc. Le présent litige concerne la validité constitutionnelle du Règlement 535-2 et des règlements similaires qui l'ont précédé, et il requiert donc essentiellement que soit défini l'objet de ces règlements (*Procureur général du Québec c. Larochelle*, (Annexe 3 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs). Cet objet doit être défini essentiellement à partir d'une analyse de ces règlements. Si le contexte ayant précédé l'adoption de ces règlements et qui a été pris en considération par les

conseillers lors de l'adoption peut, à la limite, être pertinent pour analyser l'objet de ces règlements, un rapport d'expertise produit après l'adoption du dernier de ces règlements, le Règlement 535-2, et qui vise à évaluer l'efficacité de ce dernier règlement constitue un fait postérieur aux faits en litige et il n'est d'aucune pertinence pour qualifier l'objet de ce règlement et de ceux qui l'ont précédé. Pour ce motif additionnel, ce rapport d'expertise est aussi irrecevable (Annexe 7 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs : *Compagnie minière Québec-Cartier c. Québec (arbitre de griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095).

2. La compétence de rejeter le rapport d'Option Environnement Inc. est-elle réservée au juge du fond?

- [23] Pour les motifs énumérés ci-haut, le rapport d'Option Environnement Inc. n'est donc pas pertinent aux fins de la question constitutionnelle en litige et il ne sera d'aucune utilité pour éclairer la Cour supérieure sur l'objet véritable de ces règlements. Ce rapport est manifestement irrecevable.
- [24] L'APPELANTE/Défenderesse soumet pourtant qu'il revient au juge du fond de statuer sur la recevabilité de ce rapport.
- [25] S'il est exact qu'en règle générale, il revient au juge du fond de statuer sur la recevabilité d'un rapport d'expert, les INTIMÉS/Demandeurs soumettent que lorsqu'un rapport d'expertise est manifestement non pertinent et irrecevable, l'autre partie ne devrait pas être exposée au choix suivant : soit faire préparer un rapport de contre-expertise, lequel sera tout autant non pertinent et irrecevable, soit, pour éviter une dépense inutile, attendre le procès pour s'objecter à la production du rapport et s'exposer alors, si le premier rapport est jugé recevable, à devoir demander une remise pour préparer un rapport de contre-expertise. Une telle situation n'est ni dans l'intérêt des parties, ni dans celle de la justice.
- [26] L'une des conditions préalables à la recevabilité d'un rapport d'expertise est l'utilité de l'expertise (Annexe 8 de l'Exposé des INTIMÉS/Demandeurs : Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3^e Édition, Les Éditions Yvon-Blais Inc.). En vertu

de l'article 4.2 C.p.c., un juge de la même Cour qui doit entendre le procès au fond devrait, pour une saine gestion de l'instance, pouvoir rejeter un rapport d'expertise manifestement non pertinent et irrecevable puisque ce rapport n'est, au sens des termes utilisés à cet article, « *pas proportionné à la nature et à la finalité de la demande* ».

[27] En effet, l'article 4.2 C.p.c. s'applique à toute étape des procédures et nous soumettons qu'il n'existe aucune raison de principe de traiter un rapport d'expertise distinctement de toute autre procédure aux fins de cet article.

[28] En l'espèce, le rapport d'Option Environnement Inc. n'est « *pas proportionné à la nature et à la finalité de la demande* » et l'honorable juge Crépeau était donc bien fondé de rejeter ce rapport à cette étape des procédures.

PARTIE III - LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

CONFIRMER le jugement interlocutoire de première instance (Annexe 3 de l'APPELANTE/Défenderesse);

REJETER le rapport d'expertise d'Option Environnement Inc. (Annexe 1 de l'APPELANTE/Défenderesse);

CONDAMNER l'APPELANTE/Défenderesse aux dépens, tant en première instance qu'en appel.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 22 juin 2007

COPIE CONFORME

Miller Thomson Pouliot sncrl

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Ⓢ MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

MILLER THOMSON POULIOT, sncrl
Procureurs des INTIMÉS/Demandeurs